



Commune de MOIGNY-SUR-ECOLE

(91490) 59 Grand-Rue

Tel. 01.64.98.40.14

accueil@mairiemoignysurecole.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE 2025/2026

Durant l'année scolaire, une cantine fonctionne dans le bâtiment « **Les Petits Galopins** » rue des Ecoliers.

Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale.

Ce service, facultatif, se décline en plusieurs objectifs :

- créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable, s'assurer que les enfants prennent leur repas,
- veiller à la sécurité des enfants,
- veiller à la sécurité alimentaire,
- favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants.

Les repas sont confectionnés et livrés par le prestataire choisi par délibération du conseil municipal dans les conditions d'équilibre alimentaire et d'hygiène exigées par la réglementation.

Les menus des repas proposés par le prestataire sont affichés dans la salle du restaurant scolaire.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe de « surveillants-animateurs » constituée d'agents communaux.

Article 1 - Usagers

Le service de restauration, service facultatif, est destiné aux enfants scolarisés dans l'une des écoles de Moigny-sur-École et qui habitent la commune.

En raison de la capacité d'accueil limitée, l'accès est en priorité réservé aux enfants dont les deux parents travaillent, un enfant dont un des deux parents n'exerce pas une activité professionnelle ne pourra être accueilli uniquement en cas de manque de places disponibles.

Article 2 - Dossier d'inscription

Si vous souhaitez que votre enfant déjeune au restaurant scolaire, vous devez l'inscrire chaque année dès réception du dossier transmis par la Mairie - **retour du dossier avant le vendredi 26 juillet 2024.**

L'inscription peut être prise en cours d'année pour les enfants nouvellement arrivés et scolarisés sur la commune.

Le dossier d'inscription complet devra être rempli obligatoirement par la personne légalement responsable de l'enfant et déposé soit :

- en Mairie
- en garderie, bâtiment « Les Petits Galopins »

L'accueil exceptionnel.

En cas de force majeure, les enfants non inscrits pourront être accueillis sous réserve de place disponible ; pour ce faire, contacter la Mairie aux heures d'ouverture :

- les lundis, mercredis, jeudis de 9h30 - 12h30 et de 14h30 à 17h30
- les mardis, de 9h30 - 12h30 et de 14h30 à 18h30
- les vendredis de 9h30 - 12h30 et de 14h30- 17h00

Dans tous les cas, une confirmation écrite à la Mairie sera nécessaire.

Article 3 – Fréquentation

L'inscription à la cantine scolaire est un forfait de 4 jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi)

Afin d'assurer une meilleure gestion du service, les modifications (inscriptions et/ou annulations) doivent obligatoirement être effectuées auprès de la Mairie selon les modalités précisées plus haut. A noter qu'en cas de modification d'inscription demandée par téléphone, une confirmation écrite sera nécessaire. Les repas non annulés seront facturés intégralement car ils seront livrés et le paiement en sera exigé.

Seules les absences pour raisons médicales sur présentation d'un certificat médical seront déduites de la facturation, à noter qu'elles seront déduites pour le mois concerné, une transmission rapide est donc demandée (par courriel, dépôt en mairie).

Les absences qui ne seraient pas pour raisons médicales sont tolérées dans les conditions suivantes : prévenir la mairie 1 semaine auparavant par écrit ou courriel en indiquant nom, prénom, classe de l'enfant et les dates d'absences.

Les enseignants et directeurs des écoles sont prévenus de ces absences (médicales et autres) par vos soins.

Article 4 – Tarifs

Pour le 1^{er} septembre 2022, le prix du repas est déterminé par une délibération du Conseil Municipal de la commune (consultable sur le site de la mairie) : le tarif fixé à **5,25€repas** (modifiable selon la délibération municipale).

Article 5 – Paiement

Le règlement s'effectue par mois, à terme échu, dès réception de l'avis des sommes à payer.

Le paiement est à adresser par chèque à l'ordre du Trésor Public de la Ferté-Alais ou bien par TIPI (INTERNET).

Tout retard pourra être considéré comme impayé susceptible de poursuites par les services du Trésor Public.

Les difficultés de règlement peuvent être évoquées auprès du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 6 – Encadrement des enfants

Sur le temps méridien, dès la sortie des classes du matin, les enfants sont pris en charge par un agent « animateur » qui les encadre pendant le temps du repas et le temps périscolaire jusqu'à la reprise des classes de l'après-midi.

Article 7 – Discipline

Afin que le temps du repas demeure un moment de détente et de repos, les enfants devront respecter les règles ordinaires de bonne conduite : ne pas crier, ne pas se déplacer sans raison, respecter ses voisins et le personnel, ne pas jouer avec la nourriture...et les règles sanitaires.

Par un comportement adapté, le personnel municipal intervient avec discernement pour faire appliquer ces règles ; tout manquement qui le nécessite sera notifié aux parents par la municipalité.

Toute détérioration imputable à un enfant, faite volontairement ou par non respect des consignes, sera à la charge des parents.

Des exclusions temporaires ou définitives du service de la cantine pourront être prononcées après que la municipalité ait averti par écrit les parents et les ait rencontrés.

Article 8 - Allergies et autres intolérances

Le prestataire ne peut fournir de repas pour des régimes alimentaires sur indication médicale. Un enfant atteint d'une allergie sévère pourra être autorisé par la commune à consommer un panier repas préparé par ses parents (seul ce cas particulier est toléré en termes d'apport de nourriture extérieure). La photocopie de l'ordonnance médicale est obligatoire, ainsi que la mise en place d'un projet d'accueil individuel (P.A.I) rédigé et signé par le Maire, les parents et le médecin scolaire.

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de l'accueil au restaurant scolaire.

Les agents de restauration ou de surveillance ne sont pas autorisés à administrer un médicament (les parents devront en tenir compte en cas de traitement pour leur enfant). Pour tout protocole particulier, s'adresser en Mairie.

En fonction de la nature de tout incident mettant en jeu sa santé, l'enfant pourra être pris en charge par un service d'urgence.

Article 9 – Changements

Tout changement de situation familiale ou professionnelle devra être porté à la connaissance de la mairie dans les plus brefs délais.

Article 10 - Respect des engagements

Pour une meilleure stabilité des effectifs, chaque enfant utilisant les services de la restauration scolaire devra y prendre ses repas régulièrement, toute l'année, selon l'engagement pris par ses parents lors de l'inscription.

Article 11 – Acceptation du règlement

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

Article 12 :

Conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement intérieur est affiché dans la salle du restaurant scolaire et transmis au Préfet.

Fait à Moigny-sur-École, le 3 février 2025

**Le Maire,
Pascal SIMONNOT**




Cet exemplaire vous est destiné, gardez-le pour l'année scolaire en cours. Il est également consultable sur le site de la mairie : www.moigny-sur-ecole.com, rubrique « restauration scolaire et garderie du soir »